

Arrêt

n° 289 403 du 26 mai 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Square Eugène Plasky 92/6
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2023, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de « rejet de [sa] demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant » prise à son encontre le 15 décembre 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2023.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 26 septembre 2021 en vue d'y poursuivre ses études et s'est vue délivrer une carte de séjour de type A valable jusqu'au 31 octobre 2022.

1.2. Le 5 octobre 2022, elle a introduit une demande de prorogation de séjour qui a donné lieu à une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise par la partie défenderesse en date du 15 décembre 2022.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...)

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour. ».

Motifs de fait :

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études introduite le 05.10.2022, l'intéressé a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par M. [S.K.], référant les données personnelles et individuelles de l'intéressé, ainsi que l'établissement fréquenté par ce dernier (Haute Ecole Condorcet) et signé le 21.09.2022 à la commune de 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) le 15.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à 1000 Bruxelles, mais, de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour [A. G.] NV, qu'ainsi, l'annexe 32, la composition de ménage, les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle sont des documents frauduleux produits uniquement dans le but d'obtenir le séjour en Belgique ;

Par conséquent l'intéressé ayant eu manifestement recours à des documents frauduleux pour demander le renouvellement de son titre de séjour pour études, celui-ci est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en *huit branches*, libellé comme suit :

- « - De la violation des article 58, 60, 61, 61/1/3 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- De la violation du principe *Audi alteram partem* ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation ;
- Du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration qui impose notamment à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier ;
- de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité ;
- de la violation des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

2.1.1. Dans une *première branche*, intitulée « De la violation des article 58, 60, 61, 61/1/4 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », la partie requérante, après quelques considérations théoriques afférentes aux articles 58 et 61/1/4, §1^{er}, de la loi, expose ce qui suit :

« 24. Faisant usage du pouvoir d'appréciation qui lui est donnée (*sic*), la partie adverse aurait dû prendre en compte tous les éléments de la cause avant de prendre sa décision de rejet de [sa] demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

25. Les circonstances de la cause invoquées par [elle] comprennent notamment :

- **Sa bonne foi, son ignorance que les documents reçus étaient falsifiés** : en effet [elle] est prise en charge depuis son arrivée en Belgique en 2021 par un garant et n'a jamais fourni de faux documents. Introduisant sa toute première demande de renouvellement de son autorisation de séjour, a (*sic*) donc légitimement penser (*sic*) que les documents reçus de Monsieur [W.G.] l'étaient tout aussi (*sic*).

- **Son statut de victime, [elle] n'a pas manqué de se rendre au de (*sic*) poste de police auprès duquel elle n'a pas manqué de déposer une plainte pour abus de confiance et escroquerie.**

- **Sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge. En effet, [elle] n'a pas manqué d'adresser une correspondance à l'administration communale lorsqu'elle a émis des doutes sur l'authenticité des documents reçus au nom de [V.K.], elle n'a pas manqué de soumettre à cette dernière une nouvelle attestation de prise en charge.**

- **Sa vie privée et familiale développée sur le territoire :** [elle] (*sic*) arrivée en Belgique courant 2021 soit plusieurs mois.

26. Qu'en fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

27. Qu'[elle] justifie et évoque à tout égard l'erreur invincible. Pour mémoire, il est classiquement enseigné que l'erreur invincible, principe général de droit, tiré des articles 1148 du code civil et 71 du code pénal, constitue une cause de justification lorsque l'auteur s'est comporté comme l'aurait fait toute personne raisonnable et prudente.

28. Que l'erreur invincible requiert deux éléments, la bonne foi (la conviction de s'être conformé aux règles en vigueur) ainsi qu'une cause étrangère (impliquant que l'auteur ait été induit en erreur par la survenance de circonstances externes).

29. Qu'[elle] demeurerait dans l'ignorance de ce que son garant n'a jamais travaillé pour l'employeur mentionné sur les fiches de paie et que par conséquent, ces fiches de paie qu'elle a produit (*sic*) étaient des faux.

30. Qu'[elle] excipe donc de l'erreur invincible laquelle procède de sa bonne foi et de la cause étrangère.

31. Qu'[elle] n'avait ainsi aucune possibilité de vérifier l'exactitude de ces fiches de paie, n'ayant pas accès à la base de données de l'ONSS.

32. Même si [elle] avait pris langue (*sic*) avec l'ONSS, il lui aurait certainement été répondu que les informations sollicitées seraient confidentielles et ne pourraient dès lors être communiquées qu'à la personne concernée.

33. Qu'[elle] a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant.

34. Que partant le moyen est fondé ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* intitulée « De la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante, après quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle, expose ce qui suit :

« 54. En l'espèce, la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal.

55. Qu'[elle] a introduit dans les délais légaux sa demande de renouvellement de séjour pour études.

56. En fondant la décision attaquée sur le cas de figure prévu par l'article 61/1/4 §1er, la partie adverse commet une erreur d'appréciation manifeste, manquant à son devoir d'analyse individualisée de chaque cas particulier.

57. Pour ces motifs, la motivation de la partie adverse ne rencontre pas les exigences légales s'imposant à elle.

58. Que pour rappel, « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3).

59. Que partant, le fondement juridique de la décision querellée étant erroné, elle n'est pas motivée en droit.

60. Que si la partie adverse avait réalisé un examen minutieux et *in concreto* du cas d'espèce, elle aurait pu conclure qu'[elle] ignorait véritablement que les documents reçus de son interlocuteur et reprenant les informations du dénommé [R.A.] étaient falsifiés.

61. [Elle] se trouve ainsi, elle-même victime d'un vaste réseau de falsification de documents officiels touchant des centaines d'étudiants étrangers.

62. Qu'étant victime d'abus de confiance et d'escroquerie, [elle] n'a pas manqué de déposer une plainte afin de préserver ses intérêts.

63. [Elle] a par ailleurs antérieurement à la prise de la décision litigieuse fourni un nouvel engagement de prise en charge reçu de monsieur [R.K.J.].

64. Qu'[elle] est en attente de l'issue de l'enquête de police et du retour de sa lettre adressée à l'office des étrangers en date du 4 janvier 2023 malgré la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

65. Que dans son arrêt Yoh-Ekale, la Cour européenne des droits de l'Homme a condamné l'Etat belge notamment en raison du fait que les autorités belges **ont fait l'économie d'un examen attentif et rigoureux de la situation individuelle de la requérante** (Cour EDH, Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique - 10486/10 Arrêt 20.12.2011).

66. Qu'ainsi, la partie adverse doit lorsqu'elle est soumise à une demande faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

67. Qu'il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive.

68. Qu'en l'espèce, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte [sa] (*sic*) situation individuelle au seul motif qu'[elle] aurait produit des documents falsifiés.

69. Il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais de constater la non prise en considération de tous les éléments du dossier sans motivation adéquate.

70. Partant, en refusant de renouveler [son] séjour étudiant, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation.

71. Le défaut de motivation est encore pris de l'absence d'analyse sur les moyens de subsistance de de (*sic*) l'étudiant.

72. Que pour mémoire, la démonstration de la suffisance de moyens de subsistance est légalement établie lorsque l'étudiant fournit soit :

- une attestation de bourse d'étude
- un engagement de prise en charge
- par tout autre moyen de preuve

73. Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

74. Les preuves des moyens de subsistance suffisants telles que prévues par les dispositions légales applicables, sont fournies à titre énumératives et indicatives (*sic*), de telles sortes (*sic*) que l'étudiant peut toujours prouver ceux-ci par d'autres voies.

75. Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si [elle] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance.

76. La partie adverse n'a pas procédé comme tel et ce faisant a manqué à son obligation de motivation formelle en sus de la violation du devoir de minutie et de raisonnable lui incombant.

77. Au vu de ces éléments et de la lecture de la décision prise le 15 décembre 2022 à [son] rencontre, les articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle sont clairement violés par l'administration.

78. Que partant, le moyen est fondé ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, intitulée « de la violation du principe *Audi alteram partem* », la partie requérante, après quelques considérations afférentes à ce principe, expose ce qui suit :

« 86. La décision du 15 décembre 2022 prise par la partie adverse et portant un refus de renouvellement de [son] autorisation de séjour étudiant, contrevient au principe *audi alteram partem*.

87. La partie défenderesse a failli au principe *audi alteram partem* dès lors qu'elle [ne l']a pas invité (*sic*) à faire valoir ses moyens de défense compte tenu de la décision grave de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant et qu'elle envisageait prendre à son encontre.

88. Que la satisfaction dans le cas d'espèce dudit principe aurait notamment conduit la partie adverse à [la] solliciter à tout le moins dans le cadre d'une enquête ou encore l'interroger sur la décision envisagée.

89. Que ces informations recueillies auraient dû pleinement servir à la partie adverse en vue de prendre sa décision en pleine connaissance étant donné qu'une fois communiqués ces éléments constituaient des pièces du dossier administratif.

90. Qu'en outre, elle n'a à aucun moment pris en compte l'ensemble des éléments du dossier à elle soumis par [elle-même].

91. [Elle] aurait ainsi pu justifier l'origine des documents falsifiés et produits lors de sa demande du renouvellement de séjour pour études.

92. La partie défenderesse s'est contentée de transmettre un droit d'être entendu (*sic*) uniquement pour une décision d'ordre de quitter le territoire envisagé par elle.

93. Que cette obligation satisfaite, la partie adverse aurait constaté :

- Qu'[elle] n'est pas à l'origine de la prise en charge falsifiée ni des documents transmis en annexe ;
- Qu'[elle] a déposé une plainte pour abus de confiance et escroquerie ;
- Qu'[elle] été (*sic*) abusée en raison de sa vulnérabilité, de son ignorance et de sa faiblesse parce que redoutant ne pas soumettre sa demande dans les délais ;
- Qu'[elle] a fourni en toute bonne foi les fiches de paie de son garant en vue du renouvellement de son titre de séjour étudiant ;
- Qu'[elle] est victime d'un vaste réseau de fabrication de documents falsifiés au bénéfice d'étudiants étrangers en général et camerounais en particulier.
- Qu'[elle] n'est pas la seule victime dudit réseau mais que les victimes, toutes ayant le même profil, se comptent par centaines.
- Qu'[elle] a produit un nouvel engagement de prise en charge signée (*sic*) par un nouveau garant.

94. Que le respect du principe *audi alteram partem* aurait dû conduire la partie défenderesse à [l']informer des mesures graves qu'elle envisageait de prendre à son égard et à l'inviter à faire valoir ses moyens de défense quant à ce et non refuser le renouvellement du titre de séjour.

95. Qu'[elle] aurait donc pu exposer à la partie adverse les faits et circonstances qui ont donné lieu à la situation qui lui est reprochée.

96. Qu'[elle] n'a à aucun moment fait valoir ses arguments avant que la décision envisagée ne soit prise à son encontre.

97. Qu'en [lui] permettant de faire valoir ses arguments, la partie adverse aurait constaté qu'[elle] est l'une des victimes d'un vaste réseau de falsification de documents.

98. Que compte tenu de ce que la partie adverse dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière et non d'une compétence liée, les éléments fournis par [elle] aurait (*sic*) donc pu conduire à une décision différente.

99. Que tirer des conclusions hâtives n'est ni pertinent, ni admissible de la part de la partie défenderesse.

100. Qu'en cas de doute, la partie adverse aurait pu/dû instruire davantage, en [lui] demandant notamment un complément d'informations pour ainsi pouvoir mieux assoit (*sic*) sa décision compte tenu notamment du délai de traitement pris par la partie adverse.

101. Que [ne lui] ayant pas donné l'occasion d'être entendue particulièrement sur le refus de renouvellement de séjour, la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration et son devoir de soin en ce qu'elle n'a procédé à aucune enquête et n'a donc à aucun moment rencontré [sa] demande; en occultant le cheminement précis et les circonstances ayant conduit à la soumission de documents falsifiés.

102. Que compte tenu du temps de traitement de la demande d'autorisation de séjour, la partie adverse aurait pu solliciter [d'elle] des pièces complémentaires, ou à tout le moins l'entendre sur les faits qui lui sont reprochés en vue d'asseoir sa conviction dans le dossier.

103. Qu'en effet, il ressort de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-116/13 du 5 novembre 2014, que le droit d'être entendu fait partie intégrante du respect des droits de la défense, lequel constitue un principe général du droit de l'Union.

104. Que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (§§ 45 et 46).

105. Elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50).

106. Que ledit droit implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce et en motivant sa décision de façon circonstanciée (voir arrêts du 21 novembre 1991, Technische Universität München, C-269/90, Rec. p. 1-5469, point 14, et Sopropé, précité, point 50) ;

107. Qu'eu égard à ce qui précède, la partie adverse est tenue de prêter toute l'attention requise aux observations auxquelles [elle] lui auraient (*sic*) fait part afin d'examiner avec soin et impartialité [sa] situation personnelle.

108. Qu'en d'autres termes, elle devait s'abstenir de prendre une décision de refus d'autorisation de séjour alors qu'[elle] n'est pas auteur des documents falsifiés produits ; qu'elle est une victime parmi tant d'autres connues par la partie défenderesse.

109. Qu'[elle] n'a été pas autorisée à faire valoir l'ensemble des arguments jugés pertinents pour renverser les constats de la partie défenderesse.

110. [Son] défaut d'audition conformément au principe *Audi alteram partem* est d'autant plus grave qu'[elle] bénéficie d'éléments sérieux et concrets en sa faveur justifiant sa situation familiale, sociale et académique.

111. Qu'en l'espèce, si [ses] moyens avaient été pris en compte sur la réalité des faits, son parcours académique et les véritables auteurs des documents falsifiés, ils auraient suffisamment renseigné la partie défenderesse sur [sa] situation réelle.

112. Qu'il y a donc lieu de considérer qu'[elle] n'a pas été entendue.

113. Dans un arrêt du CCE en date du 24 janvier 2019, une prolongation de titre de séjour avait été refusée à une étudiante parce que les revenus du garant étaient insuffisants. L'administration n'avait pas permis à l'administrée de faire valoir ses observations quant à la mesure qu'elle s'appretait à prendre. Le CCE va annuler la décision aux motifs que « *la requérante a été privée de la possibilité d'agir de manière utile et effective de sorte que le droit d'être entendu de la requérante a été violé* » (CCE, n° 215552, du 24 janvier 2019)

114. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.

115. Que n'ayant eu connaissance du faux pour la première fois qu'à travers la notification de la décision litigieuse, [elle] a obtenu une nouvelle prise en charge d'un nouveau garant.
116. Que ce nouveau garant dispose de revenus suffisants pour pouvoir [la] prendre en charge pour toute la durée de ses études.
117. Qu'[elle] remplit dès lors, toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé.
118. Que par ailleurs, avec ses antécédents judiciaires (casier judiciaire néant) et son parcours académique depuis son arrivée en Belgique [elle] présente un profil sérieux qui est un indicateur non négligeable de sa bonne foi.
119. Qu'ainsi on ne peut valablement conclure comme le fait sous-entendre la partie défenderesse qu'[elle] aurait sciemment tenté de tromper les autorités belges afin d'obtenir la prolongation de son titre de séjour.
120. Que ce d'autant plus que, contrairement aux affirmations de la partie adverse, [elle] n'est l'auteur d'aucun faux document, ayant produit les fiches de paie qui lui ont été remises par **Monsieur [W.G.] au nom du supposé garant.**
121. Que l'illégitimité déduite de la violation de l'adage «*fraus omnia corrumpit*» doit reposer sur des manœuvres frauduleuses [lui] imputables, *quod non in specie* ;
122. Que le principe « *Fraus omnia corrumpit* » ne peut être opposé qu'à l'auteur ou au complice de la fraude et non à [elle] qui a cru de bonne foi que les fiches de paie correspondaient à la réalité.
123. Qu'en violation de son droit à être entendu, [elle] aurait dû être invitée de façon claire et non équivoque à s'exprimer sérieusement sur sa situation et notamment au sujet de la fraude qui elle est imputée à tort.
124. Que d'ailleurs, [elle] a toujours fourni les documents nécessaires pour sa demande d'autorisation de séjour étudiant et n'a jamais été condamnée.
125. Que dès lors, disposant d'une nouvelle prise en charge, [elle] remplit toutes les conditions pour voir sa demande d'autorisation de séjour accordée.
126. Que de ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie défenderesse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort.
127. Qu'en ayant tenu compte de ces éléments, la procédure aurait pu aboutir à une issue différente.
128. Que les motifs de la décision querellée ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments du dossier.
129. Que partant le moyen est fondé ».
- 2.1.4. Dans une *quatrième branche*, intitulée « De l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante expose en substance ce qui suit :
- « [...] 133. Qu'il ressort de la lecture de la décision querellée que la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant qu'[elle] serait complice de l'auteur des fiches de paie falsifiées au nom de [V.K.].
134. Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur l'ensemble dossier (*sic*) ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'[elle] est auteur des documents falsifiés.
135. En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas qu'[elle] a fourni des éléments concrets en vue de son renouvellement de l'autorisation de son séjour, qu'elle ne démontre par ailleurs pas [l']avoir entendu[e] avant la prise de la décision attaquée ; la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie pas concrètement [sa] situation concrète avant la prise de la décision litigieuse.

136. Que la partie adverse semble tirer des conclusions hâtives et définitives dans l'appréciation [de son] dossier.

137. Qu'une telle conclusion est manifestement non fondée et ne peut être établie de façon certaine par la partie adverse.

138. Qu'il est établi que pour démontrer cette absence ou ce manque, il incombe à la partie adverse de démontrer que [son] dossier administratif laisse entrevoir autre chose.

139. Qu'en l'espèce, au regard des pièces fournies par [elle], dans son dossier administratif et notamment toutes les pièces fournies en vue d'une demande de renouvellement de séjour, la partie adverse aurait pu avoir pleine connaissance de l'objet de sa demande si elle [l']avait interrogé[e] et ne pas se fonder uniquement sur les documents falsifiés. effet [elle] est étudiant[e] à la haute école Condorcet et dispose d'un nouvel engagement de prise en charge signé par un nouveau garant.

141. Qu'[elle] a fourni ladite prise en charge lors de sa correspondance à l'administration communale quand elle a eu vent de ce que le pseudo garant lui aurait fourni les faux documents, ce qui démontre sa bonne foi.

142. Que cette motivation est dès lors erronée et procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

143. Que partant, le moyen est fondé ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche* intitulée « du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes (*sic*) du principe de bonne administration », la partie requérante expose ce qui suit :

« [...]

148. Il ressort de la lecture de la décision querellée que la défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement.

149. Si la partie adverse avait recueilli toutes les données de l'espèce, elle aurait su que c'est de bonne foi qu'[elle] a introduit sa demande de renouvellement de séjour avec des documents falsifiés ; qu'elle ignorait que les documents reçus de Monsieur [V.K.] étaient des faux et ne pouvait prétendre à introduire un renouvellement du séjour avec ceux-ci.

150. De plus, [elle] a soumis un nouvel engagement de prise en charge avec sa correspondance explicative adressée à la partie défenderesse le 12 décembre 2022.

151. Qu'[elle] poursuit actuellement ses études en Bachelier en responsable de soins généraux au sein de la haute école Condorcet et sera diplômée en juin 2025.

152. Que la partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation [de son] dossier et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui refuser le renouvellement de son titre de séjour.

153. Qu'il est manifeste que cela n'a pas été (*sic*) en l'espèce.

154. Que partant le moyen est fondé ».

2.1.6. Dans une *sixième branche*, intitulée « de la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante expose ce qui suit :

« [...]

159. En l'espèce, [elle] est arrivée en Belgique en 2020 et n'a pas fourni de faux documents lors de sa demande de visa.

160. [Elle] est inscrite à la la (*sic*) haute école Condorcet en tant qu'étudiant régulier et l'année académique est déjà bien entamée et obtient son diplôme juin 2025.

161. [Elle] a soumis un nouvel engagement de prise en charge par un garant en accompagnement de sa correspondance adressée à la partie adverse le 12 décembre 2022. Elle ignorait que les documents

étaient falsifiés, et agissait donc de bonne foi et ne pouvait prétendre introduire un renouvellement de séjour avec ceux-ci sachant cela.

162. Qu'[elle] est elle aussi victime d'un système beaucoup plus large. La partie adverse n'a à aucun moment mis en balance [son] état de victime, qu'elle n'ignore pas et les allégations de fraude émises contre elle.

163. La décision querellée n'opère non plus (*sic*) aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

164. Que partant le moyen est fondé ».

2.1.7. Dans une *septième branche* intitulée « de la violation des articles (*sic*) 3 de la CEDH », la partie requérante, après avoir rappelé la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« [...]

171. En l'espèce, [elle] a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique. Qu'ainsi par exemple, [elle] a pu nouer et développer des rapports étroits avec son environnement ; qu'elle a une vie familiale, associative, communautaire et même professionnelle comblée.

172. Que la partie adverse affirme, sans à aucun moment démontrer comment, avoir pris en compte tous les éléments de l'espèce avant d'envisager une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à [son] rencontre.

173. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refus d'autorisation de séjour et [sa] situation.

174. La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que [ses] projets académiques et professionnels seront compromis.

175. Il convient à ce stade de préciser que la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants.

176. Que si la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à [son] rencontre est maintenue, [elle] devra introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour études, voire retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ; outre le fait que ceci détruira son projet académique et professionnel.

177. [Elle] sera par ailleurs fichée pour fraude ou falsification des documents ; ce qui représentera une difficulté supplémentaire et sera source de traumatisme et traitement inhumain et dégradant.

178. Que la mise en œuvre d'une décision de rejet (*sic*) de sa demande d'autorisation de séjour aura donc pour effet de [la] contraindre à retourner dans son pays d'origine afin d'obtenir un visa et perdra (*sic*) ainsi les opportunités et offres qui s'ouvrent à elle outre l'obligation d'interrompre ses études actuelles.

179. [La] contraindre à se rendre au Cameroun, son pays d'origine est donc un traitement inhumain et dégradant ; le Cameroun étant parmi les pays particulièrement frappés en Afrique par le COVID et ne disposant pas de moyens techniques suffisants pour la prise en charge des malades.

Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

2.1.8. Dans une *huitième branche* intitulée « De la violation de l'article 8 de la CEDH », la partie requérante, après avoir rappelé la portée de cette disposition, expose ce qui suit :

« [...]

189. Il ressort de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant prise à [son] rencontre le 15 décembre 2022 que la partie adverse se fonde uniquement sur le fait qu'[elle] ait produit des documents falsifiés.

190. La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à [sa] situation et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

191. Qu'il convient d'insister sur le fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, *il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance* ».

192. Relevons de manière lapidaire qu'[elle] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; [elle] a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique.

193. Qu'[elle] est par ailleurs inscrite à la haute école Condorcet.

194. Elle n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine; de telle sorte qu'une décision de refus de renouvellement de séjour aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

195. [Elle] a en outre forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale de telle sorte qu'une décision d'expulsion aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que le refus de renouvellement de séjour ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées.

196. La décision n'opère encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement et [sa] situation.

197. [Elle] rappelle également l'existence d'une vie privée et familiale découlant de ses 1 (*sic*) année passée en Belgique. A cet égard, il convient de rappeler qu'[elle] réside sur le territoire belge depuis 2021, et qu'elle y poursuit son cursus académique à la haute école Condorcet.

198. L'exécution de la décision envisagée entraînerait une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel.

199. Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent une expulsion mettant à néant à la fois [son] parcours académique et [sa] future carrière professionnelle ainsi que sa vie privée sur le territoire.

200. [Elle] réside en Belgique depuis de (*sic*) quelques années et peut se prévaloir d'un ancrage local durable.

201. Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour le client (*sic*) de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle ;
- L'impossibilité d'ignorer sa vie familiale.

202. En effet, il est indéniable que l'exécution de la décision de refus de renouvellement de son autorisation de séjour a pour effet de compromettre définitivement sa vie privée en Belgique et son ancrage durable au territoire belge.

203. De ce fait, [elle] prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

205. En l'espèce, il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a (*sic*) à aucun moment pris en compte ou appréciée (*sic*) [sa] vie privée; de la même manière elle n'a que très peu analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant uniquement l'absence d'éléments probants sans toutefois les solliciter d'[elle].

206. Qu'une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH. **Qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.**

207. En effet, la disposition susvisée consacre le respect de la vie privée et familiale et interdit toute ingérence de l'autorité sauf si elle constitue une mesure nécessaire.

208. De plus le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018 que si la loi du 15 décembre 1980 permet à l'Office des Etrangers de donner un ordre de quitter le territoire dans certains cas à des étudiants, il « *reste tenu de prendre en considération, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de la vie privée et familiale de l'étranger conformément à l'article 74/15 de la même loi, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH et d'effectuer une mise en balance des intérêts en présence* ».

209. Pour rappel, la vie privée « *recouvre l'intégrité physique et morale de la personne et comprend la vie sexuelle* » mais aussi englobe, « *dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et de développer des relations avec ses semblables* » (Niemiets c. Allemagne, CEDH du 16 décembre 1992).

210. La décision de l'autorité administrative, devant nécessairement procéder à une analyse de proportionnalité, doit pondérer les intérêts en présence.

211. Que ce faisant, ce moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.1.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir failli à son obligation de motivation formelle et de n'avoir pas pris en considération sa bonne foi, son ignorance de la falsification des documents déposés à l'appui de sa demande de prorogation de séjour, son statut de victime, l'erreur invincible dont elle se prévaut, sa volonté de fournir un nouvel engagement de prise en charge et sa vie privée et familiale dès lors que ces éléments n'ont pas été portés à sa connaissance avant la prise de l'acte querellé et qu'elle ne pouvait par conséquent que les ignorer.

Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « la partie adverse est en défaut d'avoir motivé cette décision aussi bien sur l'aspect factuel que légal » manque en fait, une simple lecture de l'acte entrepris démontrant que celui-ci est motivé en fait et en droit. Quant à l'affirmation selon laquelle son fondement juridique serait erroné, elle est dépourvue de toute utilité à défaut pour la partie requérante de s'expliquer quant à ce.

In fine, le Conseil ne peut davantage suivre la partie requérante lorsqu'elle soutient que « Faute d'accepter l'engagement de prise en charge, la partie adverse devait dès lors vérifier si [elle] disposait d'autres moyens de rapporter la preuve de ses moyens de subsistance » dès lors qu'il lui incombait elle-même de s'assurer de la complétude de son dossier et d'apporter toutes les preuves inhérentes au droit qu'elle revendique et non à la partie défenderesse de procéder à des recherches supplémentaires en vue de pallier les manquements de la partie requérante et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre dans un délai raisonnable à toutes les demandes dont elle est saisie.

Les première et deuxième branches du moyen unique ne sont dès lors pas fondées.

3.1.2. Sur les *troisième, quatrième, cinquième et sixième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle que le droit à être entendu n'est pas applicable lorsqu'un administré introduit une demande qui vise l'octroi d'un avantage, d'une autorisation ou d'une faveur. Dans ce cas, il appartient à l'administré d'informer de manière complète l'autorité administrative amenée à statuer. En effet, si le principe *audi alteram partem* impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments, il y a lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour, des décisions de refus d'une demande de séjour dès lors que dans le second cas, d'une part, le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité.

En l'espèce, s'agissant d'une décision de refus de prolongation d'un titre de séjour, on se trouve dans la seconde hypothèse envisagée et cette décision ne peut être considérée comme violant le principe *audi alteram partem* dès lors que la partie défenderesse n'était aucunement tenue d'entendre la partie requérante avant la prise de l'acte attaqué. En outre, la partie requérante a eu tout le loisir de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de renouvellement de son titre de séjour, démarche qu'elle a entreprise en déposant divers documents dont il lui incombait de vérifier la fiabilité étant seule responsable de leur dépôt.

Qui plus est, le Conseil rappelle encore, contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire en termes de requête, que la partie défenderesse n'est aucunement tenue de procéder à des recherches supplémentaires en vue de pallier les manquements de la partie requérante ou de rencontrer celle-ci et ce, sous peine de la placer dans l'impossibilité de répondre dans un délai raisonnable à toutes les demandes dont elle est saisie.

Quant à l'enseignement de l'arrêt n° 215 552 du 24 janvier 2019 de ce Conseil dont la partie requérante se prévaut, il n'est pas transposable en l'espèce dès lors qu'il a pour objet un ordre de quitter le territoire et non une décision de refus de prorogation de séjour.

Pour le surplus, en relevant remplir désormais toutes les conditions pour voir son séjour étudiant renouvelé, être de bonne foi, ne pas avoir été l'auteur de la fraude et présenter un profil sérieux, la partie requérante sollicite en réalité du Conseil qu'il substitue son appréciation des faits à celle de la partie défenderesse, démarche à laquelle il ne peut accéder dans le cadre du contrôle de légalité auquel il est astreint au contentieux de l'annulation.

In fine, le Conseil constate que la décision querellée n'est pas fondée sur le principe « *Fraus omnia corrumpit* » mais sur la base de l'article 61/1/4/, §1^{er}, de la loi de sorte que le grief élevé sur ce point à l'encontre de la partie défenderesse ne peut être retenu. Quant à la circonstance que la partie requérante ne serait pas l'auteur des documents falsifiés ou la complice de ce dernier, elle est dépourvue de pertinence, la partie défenderesse lui reprochant tout au plus d'avoir eu recours à des documents frauduleux pour solliciter le renouvellement de son titre de séjour.

Les troisième, quatrième, cinquième et sixième branches du moyen unique ne sont pas non plus fondées.

3.1.3. Sur les *septième et huitième branches réunies* du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Or, force est de constater que tel n'est aucunement le cas en l'espèce, la partie requérante se contentant d'affirmer péremptoirement et sans autre précision qu'en l'espace d'une année « [elle] a forgé de nombreuses relations privées en Belgique outre une parfaite intégration économique et sociale; [elle] a ainsi pu reconstruire un socle familial à travers la présence de proches parents vivant en Belgique » et « Qu'[elle] est par ailleurs inscrite à la haute école Condorcet ».

Qui plus est, la décision litigieuse n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire de sorte que rien n'empêche la partie requérante de poursuivre sa prétendue vie privée et familiale sur le sol belge en manière telle qu'il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, en ce que la partie requérante ne craint pas de soulever la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que ni la décision querellée, ni l'interruption éventuelle de ses « projets académiques et professionnels », ni le fait « d'être fichée pour fraude » ne s'apparentent à de la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Quant au fait qu'un retour au Cameroun pourrait aussi être constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH, outre que cette allégation n'est pas étayée, le Conseil réitère que l'acte entrepris n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement de sorte qu'un risque de violation de cette disposition ne peut être retenu.

Partant, les septième et huitième branches du moyen unique ne sont pas davantage fondées.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-trois par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT